

Pour les sites éligibles à abattement TURPE qui étaient déjà assujettis à plan de performance énergétique pour la période 2016 – 2020 :



Année	Classe	Consommation (kWh/m²/an)	Statut
2016	A	15	[]
2017	B	18	[]
2018	C	22	[]
2019	D	28	[]
2020	E	32	[]
2021	F	38	[]
2022	G	42	[]



< 12 mois après transmission de l'attestation pour l'abattement 2021

Avant le 30/11/21

< 3 mois après PPE complet

- Transmission par l'entreprise au Préfet de région d'un **nouveau plan de performance énergétique pour la deuxième période 2021 - 2025**, selon les mêmes modalités que le plan initial. Il fixe un nouvel objectif au 31 décembre 2025 qui doit être atteint dans les 5 ans, en tenant compte des actions déjà réalisées sur la période précédente pour que l'entreprise puisse continuer à bénéficier de la réduction.
- Comme pour la période précédente, le site doit **maintenir son système de management de l'énergie certifié ISO 50 001** pour continuer à bénéficier de l'abattement.
- Transmission de la **nouvelle demande à bénéficier de l'abattement en 2022** à l'aide de l'attestation prévue à l'article D. 351-7 du code de l'énergie.
- La durée d'**instruction** par la DREAL est d'au plus **trois mois** à compter de la constatation de la **complétude du plan de performance énergétique (PPE)** transmis par l'industriel.
- Envoi par la DREAL d'un courrier confirmant ou non la **validation du plan de performance énergétique**.
- Silence vaut accord dans un délai de **trois mois**.